



Arrêt

**n° 52 508 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mukongo.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 avril 2003 laquelle a été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers. Cette décision a été confirmée par le Commissariat général qui avait estimé à son tour, en date du 6 juin 2003, que votre demande était frauduleuse. Vous avez suite à

cela introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui a rejeté votre recours le 18 novembre 2004 (arrêt n° 137278).

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 2 août 2007 à l'appui de laquelle vous avez déclaré (rubrique n°36 de l'audition par l'Office des Etrangers) avoir menti dans le cadre de votre première demande d'asile et avoir fourni un récit que vous auriez acheté pour une somme de 500 dollars américains. Vous avez livré dans le cadre cette seconde demande d'asile un récit totalement différent qui a été considéré comme étant étranger à la Convention de Genève de 1951. Le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire le 20 août 2007, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 24 septembre 2007 (arrêt n° 1895). Vous avez été rapatrié le 21 octobre 2007 vers la République Démocratique du Congo (RDC).

Le 19 août 2008, vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez déclaré avoir été détenu dès votre arrivée de Belgique en RDC par la police et ensuite par la garde présidentielle congolaise jusqu'au 30 juillet 2008. Cette détention serait due à votre fonction de garde du corps d'un agent de Mobutu. Vous vous seriez évadé grâce à un médecin chargé de vous soigner lors de votre détention. Le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire le 14 novembre 2008, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2009 (arrêt n° 27772).

Le 2 décembre 2009, vous avez introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des recherches dont vous faites l'objet aujourd'hui en RDC.

B. Motivation

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 14 novembre 2008 était basée sur l'absence de crédibilité de votre récit en raison d'imprécisions et de contradictions dans vos déclarations successives.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général par un arrêt (n° 27772) du 27 mai 2009. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Votre quatrième demande d'asile est fondée sur les recherches dont vous dites encore faire l'objet, aujourd'hui, en République Démocratique du Congo. Vous présentez une convocation par la police nationale congolaise à votre nom datant du 20 juillet 2009, une convocation de votre compagne Kayolo Mayamba datant du 24 juillet 2007, un document intitulé « justification » émis par la police nationale en date du 22 octobre 2007, une copie des photographies que vous aviez présentées au Commissariat général lors de la troisième demande, ainsi qu'un extrait du rapport annuel de l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme en R.D. Congo (ASADHO) pour janvier 2008-mars 2009. Il convient de déterminer si les nouveaux documents que vous présentez démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 14 novembre 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre troisième demande d'asile.

Or, premièrement, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que l'authentification des documents judiciaires est très difficile en RDC car les faux sont très répandus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent. Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification desdits documents n'est pas possible, ceux-ci ne sauraient suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité de vos propos et, partant, conduire à une autre décision que celle qui a été prise dans le cadre de votre troisième demande d'asile.

Par ailleurs, des contradictions quant aux circonstances dans lesquelles vous avez obtenu les documents que vous présentez jettent un discrédit sur vos propos. En effet, vous dites que votre compagne Kaiolo Mayamba Claudine, qui vivait en Angola, est retournée vivre en RDC en mars 2009 et qu'elle a commencé à faire des démarches auprès du Capitaine Djela en vue de l'obtention de ces documents en avril 2009 (voir p.4). Or, vous aviez déclaré lors de l'introduction de la présente demande d'asile à l'OE en date du 2 décembre 2009 que votre famille vivait au Congo depuis cinq mois (voir rubrique n°36 du questionnaire de l'OE), c'est-à-dire depuis août 2009.

Par conséquent, votre compagne n'aurait pas pu faire des démarches auprès du Capitaine Djela en avril 2009. Confronté à cette contradiction, vous avez dit que votre compagne était en fait rentrée en RDC en

janvier 2009 et vous avez tenté de justifier vos propos contradictoires en disant que vous ne reteniez pas les dates (voir p. 7). Or, cette explication ne saurait être considérée comme suffisante étant donné que vos contradictions portent sur un élément important de votre récit. Par ailleurs, vous avez déclaré que votre compagne a commencé à recevoir les convocations en juin 2009 (voir p. 4), puis vous avez dit que la première convocation pour vous était arrivée fin mai, mais que vous ignoriez où vous l'aviez mise (voir p. 8). Or, force est de constater que sur la convocation que vous avez versée à votre demande d'asile, il est indiqué qu'il s'agit de la première et qu'elle date du 20 juillet 2009. Confronté à ce fait, vous avez de nouveau répondu que vous vous perdiez dans les dates (voir p. 8). En outre, le Commissariat Général n'estime pas crédible que vous receviez des convocations « pour renseignements » à votre domicile après que vous vous soyez évadé de prison, et, qui plus est, un an après ce fait.

Concernant le document intitulé « Justification » dont vous dites qu'il s'agit d'un duplicata dactylographié du document que vous aviez présenté lors de votre troisième demande d'asile (document repris sous le n°4) et qu'il a été établi par le Capitaine Djela en 2009 à la demande de votre compagne (voir p. 8), le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il a été délivré en 2009 comme vous l'affirmez et par conséquent qu'il s'agit d'un nouvel élément à votre demande d'asile, puisqu'il porte la date du 22 octobre 2007. Remarquons par ailleurs que les signatures sur ces deux documents que vous dites émaner de la même personne diffèrent.

Vous avez également présenté un rapport annuel de l'ASADHO. Or, s'il reprend le nom de plusieurs personnes qui auraient été arrêtées, force est de constater que ni votre nom ni celui de votre compagne n'y figurent et que ce document est par conséquent sans lien avec votre demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne les photographies, non datées, que vous aviez présentées lors de votre troisième demande d'asile, comme déjà relevé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit car elles ne montrent que les soins donnés à certaines plaies dont il est impossible de déterminer exactement l'origine et la nature.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 14 novembre 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre troisième demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des

libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), et de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou à défaut le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture au motif *qu'il est à craindre que le requérant soit encore une fois expulsé(...), que les autorités belges prennent une mesure d'expulsion du requérant vers son pays d'origine ; ce serait contraire et violerait leurs engagements internationaux qui leurs interdisent d'expulser toute personne vers un pays qui pratique la torture*, le Conseil relève que la décision attaquée, en tant que telle, n'ordonne pas à la partie requérante de retourner dans son pays. Le Commissariat général aux réfugiés s'est limité à refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire revendiqués par le requérant. Cette décision n'a manifestement pas, en soi, pour effet de le soumettre à un risque de traitement inhumain ou dégradant, ou à un risque de torture au sens des articles 3 des Conventions précitées.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante a versé au dossier de la procédure une copie de convocations, une copie d'une lettre de justification, un article extrait d'Internet relatif à la mort de Floribert Chebeya, une dépêche d'Amnesty International datée d'octobre 2008 relative à la situation dans l'est de la RDC.

5.2. Le Conseil relève que les convocations et la lettre figuraient déjà au dossier administratif. Partant, il ne s'agit pas d'éléments nouveaux. S'agissant de l'article et de la dépêche, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire, le commissaire adjoint refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa quatrième demande d'asile. Il estime que les éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations du requérant.

6.3. La partie requérante pour sa part considère que les nouveaux éléments produits constituent une preuve de la torture et des mauvais traitements subis par le requérant.

6.4. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments se rapportant aux faits par lui allégués lors de sa précédente demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 27 mai 2009. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. En l'espèce, un tel élément de preuve n'a nullement été produit par la partie requérante.

6.5. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, tient à souligner qu'en l'espèce les éléments nouveaux produits par le requérant se rattachent aux faits allégués par ce dernier lors de sa précédente demande d'asile. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, aurait pris une décision différente. Le Conseil considère que le commissariat adjoint a pu à bon droit refuser d'attacher une telle force probante à ces documents.

6.6. La décision attaquée explique en profondeur pourquoi les éléments produits ne peuvent suffire à remettre en cause l'appréciation portée antérieurement sur la crédibilité des allégations du requérant. Le Conseil n'aperçoit dans la requête aucune critique concrète de nature à remettre en cause l'appréciation de ces éléments par le commissaire adjoint. En effet, la requête se concentre uniquement sur le motif relatif à la difficulté d'authentification des documents judiciaires en RDC mais n'apporte aucune explication aux autres motifs de la décision se rapportant aux éléments nouveaux produits et aux incohérences observées par rapport aux déclarations du requérant.

6.7. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le commissariat adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

6.8. S'agissant des nouveaux éléments produits en annexe à la requête, le Conseil observe que ces deux documents, d'ordre général quant à la situation à l'est dans le pays en 2008 et quant à la mort de Floribert Chebeya, ne sont nullement directement en rapport avec les faits allégués. Ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées. Partant, ils ne peuvent être de nature à remettre en cause l'analyse portée sur la crédibilité des propos du requérant.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi.

7.2. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, le requérant n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

7.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN